

Le juge, l'avocat et l'Asloca

François Bohnet

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt traite de la problématique des liens d'amitié entre un juge et ses anciens collègues, avocats auprès de l'Asloca, en tant qu'ils seraient susceptibles de faire douter de l'impartialité du tribunal.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

La juge A., magistrate à Genève, se voit attribuer trois causes dans lesquelles les locataires sont représentés par des avocats exerçant auprès de l'Asloca. Les mandataires des parties adverses demandent sa récusation, compte tenu des liens d'amitiés la liant aux avocats des locataires, dans la mesure où elle exerçait auparavant la profession d'avocate à Genève, en particulier auprès de l'Asloca.

Le Tribunal civil du canton de Genève a déclaré irrecevable la demande de récusation, pour cause de tardiveté. Le recours formé contre ce prononcé a été rejeté par la Chambre civile de la Cour de justice. Le Tribunal fédéral parvient à la même conclusion que les juges précédents : le seul fait que la juge en cause ait été précédemment avocate de l'Asloca ne suffit pas à faire douter objectivement de son impartialité.

B. Le droit

Le Tribunal fédéral rappelle que selon la jurisprudence fondée sur les art. 6 CEDH et 30 al. 1 Cst., seules les circonstances qui objectivement permettent de douter de l'impartialité d'un magistrat doivent être prises en compte, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la récusation n'étant pas décisives.

Les relations d'amitié ou d'inimitié entre un juge et un avocat ne peuvent constituer un motif de récusation que dans des circonstances spéciales, qui ne doivent être admises qu'avec retenue ; le simple fait d'avoir travaillé comme avocat auprès d'une association de défense des locataires ne peut à lui seul être de nature à faire douter de l'impartialité d'un juge en charge de dossiers dans lesquels ses anciens collègues interviennent comme représentants des locataires. Il en irait autrement si le magistrat avait auparavant traité ou eu connaissance de la cause comme avocat.

III. Analyse

La jurisprudence du Tribunal fédéral n'a pas varié depuis longtemps sur ce point : les relations d'amitié ou d'inimitié entre un juge et un représentant d'une partie ne peuvent objectivement faire douter de l'impartialité du juge que dans des circonstances particulières, rarement réunies. Pourtant, les plaideurs tentent de plus en plus souvent – à en juger le nombre d'arrêts de Tribunal fédéral rendus sur ce thème – de faire valoir ce motif de récusation. On mentionnera par exemple¹ l'arrêt publié in RSPC 2009 5, où une partie tenta sans succès de prétendre à la partialité du greffier jouant dans une formation de jazz avec le représentant d'une partie adverse, ou encore l'arrêt résumé in RSPC 2010 35, qui donna l'occasion au Tribunal fédéral d'examiner l'impartialité d'un juge appartenant à la même société d'anciens compagnons que l'avocat de la partie adverse, le rencontrant dans ce cadre chaque semaine et échangeant à cette occasion sur des questions juridiques. Sa conclusion : pas de prévention. Des soupçons fondés n'ont été retenus que dans des cas particuliers, par exemple en cas de procès pendant entre le juge et l'avocat d'une partie (arrêt non publié du Tribunal fédéral du 23 janvier 1987).

L'arrêt commenté ne remet pas en cause cette jurisprudence, à raison : le mandataire d'une partie – souvent un avocat – ne fait que l'assister et la représenter. Ce n'est que dans des cas tout à fait particuliers que l'on peut retenir qu'il aura, de par sa seule intervention, une incidence sur l'objectivité du juge. Qu'il existe des liens entre les avocats et les juges va de soi. Non seulement ils suivent la même formation universitaire, mais surtout le brevet d'avocat est souvent une exigence – de droit ou de fait selon les cantons – pour accéder à la magistrature. Ce « fond commun », et le fait qu'il existe des passerelles entre la profession d'avocat et la fonction de juge assure une compréhension et une estime des uns envers les autres, cela en faveur d'une justice de qualité.

Sous l'angle de l'impartialité, la problématique est plus complexe en cas de « mélange des genres », lorsque l'avocat exerce également comme magistrat à temps partiel (avocat-juge²). Un avocat à temps partiel auprès de l'Asloca ne devrait pas à notre sens intervenir comme juge suppléant dans des affaires où ses collègues représentent des employés. Pour le Tribunal fédéral, cela ne pose cependant pas de problème lorsque l'on a affaire à un *juge assesseur* issu de l'Asloca, compte tenu de la composition paritaire du tribunal : selon l'ATF 126 I 235, c. 2c-e, du 9 novembre 2000, un assesseur ne doit pas se récuser du seul fait qu'un autre employé de cette association assiste l'une des parties en cause. Le cas est limite selon nous : dans la mesure où les assesseurs sont des membres à part entière du Tribunal, il convient de les soumettre aux mêmes exigences que tous les juges en matière d'impartialité. Ce n'est pas la composition paritaire elle-même qui est problématique dans une telle hypothèse, mais la représentation de l'une des parties par un collègue d'un juge assesseur. C'est sur ce point que la jurisprudence du Tribunal fédéral sera peut-être amenée à être durcie. Il y a peu, le Tribunal fédéral a ainsi admis que la représentation dans le passé proche par un arbitre, également avocat, d'une partie adverse dans une autre procédure pouvait être un motif objectif de douter de son impartialité (RSPC 2009 1, précision de jurisprudence).

¹ Voir aussi RSPC 2007 232 ; RSPC 2005 2 ; TF 1P.754 / 2006 c. 2.

² Pour des développements, voir FRANÇOIS BOHNET / VINCENT MARTENET, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, N 3368 ss.